

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2023-038

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier / Mission Interministérielle de Coordination**

03-2023-03-09-00001 - Arrêté préfectoral DDPP/DIR n° 23-0084 du 9 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs, pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'Allier (TE03) (2 pages)

Page 3

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2023-03-09-00001

Arrêté préfectoral DDPP/DIR n° 23-0084 du 9 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs, pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de l'Allier (TE03)

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 23-0084  
portant subdélégation de signature  
de M. Bertrand TOULOUSE,  
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme  
à certains de ses collaborateurs  
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel de  
l'ALLIER (TE03)**

**Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

- Vu le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Mme TRIMBACH, préfète de l'Allier;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme;
- Vu l'arrêté préfectoral n°704bis/2018 définissant les réseaux routiers du département de l'Allier, «TE 120» «TE94» et «TE 72» accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°646/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels de l'Allier;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Abrogation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral référencé « DDPP/STPRR n°23/082 » du 8 mars 2023 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

## **ARTICLE 2 : Délégation**

M. TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral 715/2022 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à M. TOULOUSE, Directeur Départemental de la Protection des Populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département de l'Allier à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, Attachée de l'administration et de l'État, Cheffe du Pôle Sécurité Routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien supérieur en chef des travaux publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué principal du permis de conduire et de la sécurité routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

## **ARTICLE 3 : Exécution**

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Lempdes, le - 9 MARS 2023

Le Directeur Départemental de la Protection des  
Populations du Puy-de-Dôme

**Bertrand TOULOUSE**

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*